



**ARRETE MUNIC**  
**N°97/2024**

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le **12 JUIN 2024**

ID : 034-213401789-20240610-97\_2024-AR

Reçu en préfecture

**Objet :**

Dérogation exceptionnelle de Fermeture des bals : vendredi 21, samedi 22 et dimanche 23 juin 2024

Nous, Maire de la Commune de Murviel lès Béziers,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 et L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le livre III du code de la Santé Publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme et notamment les articles L.3322-9, L3323-1, L.3331-1 à L.3355 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Janvier 1980 modifié par l'arrêté préfectoral du 6 Juin 1980, autorisant les bals publics.

VU l'arrêté n°2022.05.DS.0356 du 23/05/2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault, notamment l'article 6 relatif aux dérogations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons ;

**ARRETONS**

**Article 1 :** A l'occasion de la fête locale de la Saint Jean, une dérogation exceptionnelle de fermeture est accordée pour les Bals qui auront lieu les **Vendredi 21 juin 2024, Samedi 22 juin 2024 et Dimanche 23 Juin 2024.**

**Article 2 :** Les Bals pourront rester **ouverts jusqu'à deux heures du matin** à l'occasion de la fête locale de la Saint Jean comme suit : dans la nuit de vendredi à samedi jusqu'à deux heures du matin, dans la nuit de samedi à dimanche jusqu'à deux heures du matin et dans la nuit de dimanche à lundi jusqu'à deux heures.

**Article 3 :** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** Le Secrétariat de Mairie, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Murviel les Béziers et la Police Municipale de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Sous-Préfet de Béziers.

**Fait à Murviel les Béziers le 10/06/2024**  
**Le Maire, Sylvain HAGER**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».